



Assemblée générale

Distr.: Générale
4 avril 2001

Français
Original : Anglais

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Trente-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 687^e SÉANCE

tenue au Siège, à New York,
le lundi 19 juin 2000, à 15 heures

Président:

M. Jeffrey CHAN

(Singapour)

SOMMAIRE

ÉLECTION DU BUREAU (suite)

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

V.01-83493 (F) 280801 290801



La séance est ouverte à 15 h 10.

ÉLECTION DU BUREAU (suite)

1. M. FERRARI (Italie) propose d'élire M. Morán Bovio (Espagne) au poste de rapporteur.
2. M. RENGER (Allemagne), M. MARADIAGA (Honduras) et M^{me} POSTELNICESCU (Roumanie) appuient cette proposition.
3. M. Morán Bovio (Espagne) est élu rapporteur par acclamation.
4. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit que, comme le Président et le Rapporteur ont été choisis, respectivement, dans le Groupe des États d'Asie et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, les groupes des États d'Amérique latine et des Caraïbes, des États d'Afrique et des États d'Europe orientale devraient tenir des consultations pour proposer des candidatures aux trois postes de vice-président.

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES (suite) (A/CN.9/466, 470 et 472 et Add.1 à 4; A/CN.9/XXXIII/CRP.4)

5. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à la suppression du paragraphe initial 2 de l'article 4 du projet de convention, qui correspond au paragraphe 3 placé entre crochets de l'article 4 dans le projet de rapport du groupe spécial présenté à la même séance.
6. M. MARADIAGA (Honduras) appuie les déclarations faites par les représentants de l'Espagne et de la France à la séance précédente, le principal objectif du projet de convention étant d'unifier le droit.
7. M^{me} GAVRILESCU (Roumanie), M^{me} MANGKLATANAKUL (Thaïlande) et M. WHITELEY (Royaume-Uni) disent que leurs délégations ne sont pas encore prêtes à soutenir la proposition consistant à supprimer le paragraphe en question et suggèrent que la décision à prendre à ce sujet soit reportée jusqu'à ce que la question de l'exclusion des créances nées d'opérations immobilières ait été examinée.
8. Le PRÉSIDENT invite en conséquence la Commission à reprendre l'examen de la définition des systèmes de paiement interbancaire à inclure dans un article 6 révisé. La Fédération bancaire de l'Union européenne a élaboré un alinéa m) pour l'article 6, définissant l'expression "système de paiement ou de règlement des opérations sur titres" comme tout arrangement contractuel conclu entre trois participants ou plus (A/CN.9/472/Add.1, p. 11). Il convient de rappeler que la Commission, dans le cadre de son examen du rapport du groupe spécial concernant les exclusions au titre de l'article 4, a décidé que le projet de convention ne s'appliquerait pas aux créances nées de systèmes de paiement interbancaire ou de systèmes de règlement des opérations sur titres.
9. M. DESCHAMPS (Observateur du Canada) demande pourquoi les systèmes de paiement interbancaire devraient être définis.
10. M. DUCAROIR (Fédération bancaire de l'Union européenne) dit que la notion de systèmes de paiement interbancaire a déjà été définie pour les pays membres de l'Union européenne dans une directive récente de la CEE contenant un glossaire. Après une large controverse, il a été décidé de s'en tenir, pour la définition des paiements interbancaires, aux arrangements faisant intervenir trois participants ou plus. Si l'expression

“paiements interbancaires” n’est pas définie, les États pourraient l’interpréter différemment selon leurs pratiques, d’où la possibilité d’inclure par exemple les activités de correspondants bancaires bilatéraux.

11. Pour M. SMITH (États-Unis d’Amérique), il s’agit de savoir si une définition s’avère nécessaire et, dans l’affirmative, quelle doit être cette définition. Les États-Unis ne demandent pas mieux que d’y renoncer, mais si la Commission estime qu’une définition s’impose, il serait souhaitable de faire état de deux participants ou plus plutôt que trois ou plus. Les États-Unis ont l’habitude des systèmes de paiement entre deux banques, soit entre deux établissements situés en un même lieu qui décident de combiner leurs débits et leurs crédits, soit entre une agence d’une banque centrale et un autre établissement bancaire. Si le critère est un système à trois participants ou plus, l’exclusion des créances nées de paiements de ce type aurait un champ d’application trop étroit.

12. Le PRÉSIDENT demande si, en l’absence de définition, l’exclusion envisagée des créances nées de systèmes de paiement interbancaire ou de systèmes de règlement des opérations sur titres (alinéa d) du paragraphe 2 du projet d’article 4 dans le rapport du groupe spécial) serait suffisamment claire pour tous.

13. M. SMITH (États-Unis d’Amérique) pense que tel serait le cas. Le fait que l’Union européenne a adopté une définition plus étroite aux fins du droit communautaire ne signifie pas que le projet de convention doit retenir la même formule. Le commentaire concernant l’article pertinent pourrait préciser que la définition de la convention est plus large que celle du droit de l’Union européenne.

14. M. DUCAROIR (Fédération bancaire de l’Union européenne) appuie la position des États-Unis, la question n’étant pas d’une importance primordiale. Cependant, il serait souhaitable que le commentaire se rapportant au projet de convention fournisse des éclaircissements.

15. M. RENGER (Allemagne) dit que cette question est un sujet de préoccupation pour sa délégation. Il lui semble que les paiements interbancaires font toujours intervenir trois participants ou plus. Si la convention introduit deux définitions différentes pour une expression qui, en droit, a déjà une signification établie en Europe, les pays de l’Union européenne auront des difficultés à adopter la convention.

16. M. SMITH (États-Unis d’Amérique) dit que, dans bien des cas, les termes employés dans des conventions internationales sont définis différemment dans le droit national. La recherche de formulations communes rend un tel état de choses inévitable. L’objet de l’expression employée par le groupe spécial dans le texte de la convention peut être différent de celui du terme employé pour définir un système de paiement interbancaire dans une directive du Conseil européen. Pour l’Union européenne, il s’agit sans doute d’un système dans lequel les paiements sont régis par certaines règles entre établissements bancaires et où les sujets de préoccupation sont la solvabilité et le risque systémique propres à l’ensemble du système bancaire. Or dans la convention, cette expression n’est employée que pour exclure la cession des créances en question: l’exclusion a été envisagée uniquement parce que le paiement d’une somme due par une banque à une autre ne correspond généralement pas au type de créance auquel la convention est censée s’appliquer. Dans de nombreux pays, les paiements entre deux banques relèvent même d’autres domaines du droit, dans lesquels la convention n’est pas indispensable. Vu que l’emploi d’une telle expression peut ainsi répondre à des objectifs totalement différents, les États-Unis ne voient pas de problème au fait de proposer l’exclusion des paiements dus par une banque à une autre s’ils sont considérés comme un système de paiement interbancaire.

17. M. MORÁN BOVIO (Espagne) fait observer qu’en Europe le système requiert trois participants ou plus, mais que la relation concrète de paiement est généralement bilatérale. Vu que cette question a un caractère très technique et qu’elle peut faire l’objet d’interprétations différentes selon les systèmes juridiques, il apporte son appui à la position que vient de présenter la Fédération bancaire de l’Union européenne, selon laquelle il

faudrait préciser dans le commentaire que la définition de l'Union européenne est une des définitions possibles et expliquer exactement ce qui est exclu de la Convention.

18. M. SMITH (États-Unis d'Amérique) dit que le fait d'inclure dans le commentaire la définition de la Fédération bancaire de l'Union européenne parmi les systèmes visés par l'expression "système de paiement interbancaire" ne devrait poser aucun problème.

19. M. RENGER (Allemagne) dit que sa délégation accepte la suggestion de la délégation espagnole.

20. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) met en garde contre la solution consistant à considérer le commentaire comme une issue de secours en y incluant toutes les questions litigieuses. Il n'est pas tout à fait certain que le texte final soit assorti d'un commentaire. Les projets de convention renvoyés à l'Assemblée générale n'en comportent normalement pas, alors que ceux qui sont renvoyés à une conférence diplomatique pour adoption incluent généralement un commentaire. De surcroît, dans le cas du texte définitif adopté par une conférence, l'usage veut que le commentaire soit considéré comme officiel uniquement si la Commission ou la conférence en a approuvé le texte en tant que tel. Cependant, dans les cas où la Commission a demandé à l'Assemblée générale d'agir en qualité ou au lieu d'une conférence diplomatique, elle n'a pas toujours élaboré un commentaire. L'autre possibilité consisterait à inviter le secrétariat de la Commission, de concert avec quelques experts, à établir a posteriori un commentaire fondé sur le texte final de la Convention, mais il resterait à déterminer dans quelle mesure un tel commentaire fait foi.

21. Le PRÉSIDENT constate que, en tout état de cause, il a été décidé de ne pas inclure la définition des paiements interbancaires formulée par la Fédération bancaire de l'Union européenne dans le texte de la convention proprement dite.

22. M. COHEN (États-Unis d'Amérique) dit que l'exclusion proposée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 porte sur la cession d'un effet de commerce. Un effet de commerce en tant que droit matérialisé est traité comme un objet et, à maints égards, la loi de l'État dans lequel cet effet est situé est considérée comme la loi régissant le droit en question. De façon plus générale, l'effet de commerce, en tant que droit matérialisé, est souvent considéré comme différent d'une simple créance. Si la plupart des opérations faisant intervenir des effets de commerce supposent la remise de l'effet en question et tous les endossements nécessaires, il y a des cas dans lesquels la remise est effectuée sans endossement; il peut même arriver que l'accord de cession ne s'accompagne pas d'une remise effective. Dans tous les cas de ce type, le droit du cessionnaire à l'égard de l'effet de commerce ne devrait pas être régi par le projet de convention. Le groupe spécial composé de représentants des États-Unis et de l'Allemagne et de l'observateur d'EUROPAFACTORING a donc proposé que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 fasse simplement état d'un "effet de commerce".

23. M. DESCHAMPS (Observateur du Canada) estime nécessaire que la Commission ait le temps d'examiner les incidences de la proposition et de s'assurer que la nouvelle formulation n'entraîne pas plus d'exclusions que prévu.

24. M. STOUFFLET (France) dit que sa délégation est favorable au maintien du texte de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 tel que formulé initialement.

25. M. RENGER (Allemagne) dit que sa délégation souscrit en principe à la proposition de la délégation des États-Unis. Dans de nombreux cas, les effets de commerce sont transférés sans endossement. Il serait préférable d'employer la formulation "Dans la mesure où elles ont été effectuées par [l'intermédiaire d'] un effet de commerce". Dans le droit allemand, la remise d'un effet de commerce fondé sur un contrat est considérée non comme une cession, mais plutôt comme un transfert de droits, comme dans le cas de la cession

de marchandises. Si le libellé proposé par la délégation des États-Unis est accepté, la Commission devrait donc envisager de modifier le texte introductif du paragraphe 1 de l'article 4 comme suit: "La présente Convention ne s'applique pas au transfert de droits" ou "La présente Convention ne s'applique pas aux cessions ni/ou au transfert de droits".

26. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) dit que sa délégation juge préférable de conserver le texte initial de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4. On a abouti à ce texte à l'issue de nombreuses sessions du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux et, vu la lourde charge de travail de la Commission, il ne semble pas judicieux de commencer à procéder à des modifications qui n'en améliorent pas nécessairement le libellé. De plus, il est difficile à la Commission d'évaluer à si bref délai les répercussions des modifications proposées.

27. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit que la modification proposée par les États-Unis d'Amérique a peut-être une portée beaucoup plus vaste qu'il ne paraît à première vue. Si le critère de l'endossement et de la remise est retiré de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4, la portée de l'exclusion sera à coup sûr nettement plus large.

28. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que le Groupe de travail a décidé de faire état de "cessions" à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 pour tenir compte de la signification du terme "cession" telle que défini à l'article 2. En faisant état de la "remise d'un effet de commerce" ou d'une "remise accompagnée d'un endossement", l'idée était de mettre l'accent sur les moyens permettant de transférer un tel instrument plutôt que sur le type de créance en cause, étant donné que des systèmes juridiques différents peuvent avoir une conception différente d'un effet de commerce ou d'une créance documentaire. L'expression "dans la mesure où" est censée refléter l'idée selon laquelle, si la créance existant sous la forme d'un effet de commerce existe également en tant que contrat et si la créance née de ce contrat est cédée, la cession en question ne doit pas être exclue.

29. M. COHEN (États-Unis d'Amérique) dit que, dans la majorité des opérations dans lesquelles des instruments négociables sont cédés, ils le sont par une remise accompagnée de tout endossement nécessaire. Les suppressions proposées par sa délégation n'élargiraient donc pas sensiblement la portée de l'exclusion, mais permettraient de faire en sorte que celle-ci s'applique dans certains contextes très importants. Par exemple, si un cédant situé aux États-Unis d'Amérique selon les règles de la convention relatives au lieu de situation détient et possède un instrument négociable en France et le cède à une personne dans ce pays, mais omet de l'endosser, il s'ensuit que selon la convention, la loi des États-Unis détermine l'ordre des priorités car le cédant est situé aux États-Unis. Si cette règle peut s'avérer acceptable dans le cas de droits corporels, elle ne cadre pas avec la façon dont de nombreux États conçoivent les droits sur des objets incorporels tels que les instruments négociables. Si la plupart de ces instruments sont transférés par remise accompagnée d'un endossement, il n'est parfois procédé à aucun endossement, par exemple pour les transferts interbancaires d'hypothèques et, dans certains cas, le transfert est même effectué sans remise. De telles opérations ne représentent qu'une faible partie du marché des instruments négociables, mais la délégation des États-Unis estime que la convention devrait en tenir dûment compte, ou alors ne pas en faire état du tout. Les suppressions proposées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 feraient disparaître les termes qui empêchent l'exclusion de s'appliquer à de telles cessions.

30. M^{me} McMILLAN (Royaume-Uni) dit que sa délégation peut souscrire à la proposition des États-Unis car on ne perdrait rien en supprimant les mots "Dans la mesure où elles ont été effectuées par remise" et "accompagné de tout endossement nécessaire".

31. M. DESCHAMPS (Observateur du Canada) dit que, dans le cas où la proposition des États-Unis serait acceptée, la cession d'un effet de commerce serait exclue du champ d'application de la convention même en l'absence de négociation et même s'il n'y a pas remise de l'effet en question. Le représentant des États-Unis a donné un exemple d'une cession accompagnée d'une remise. Le Canada craint que le fait d'exclure de la convention une cession ne s'accompagnant pas d'une négociation ou d'une remise ait des conséquences imprévues. La Commission devrait donc avoir plus de temps pour examiner toutes les incidences de la proposition.

32. Le PRÉSIDENT dit qu'il laissera à la Commission plus de temps pour étudier la proposition, qui sera réexaminée à une séance ultérieure. Il invite la Commission à examiner l'article 7 du projet de convention.

33. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que l'article 7 a pour objet de reconnaître aux parties le droit de déroger aux dispositions de la convention relatives à leurs droits respectifs ou de les modifier par une convention conclue entre eux, dans la mesure où cela est sans effet sur les droits de personnes qui n'y sont pas parties. Le Groupe de travail estime une telle formule nécessaire, car un accord conclu au titre de la convention pourrait avoir des incidences sur les parties autres que les parties à l'accord en question. Par exemple, un accord entre le cédant et le débiteur pourrait avoir des incidences sur le cessionnaire et un accord entre le cessionnaire et le cédant pourrait avoir des incidences sur le débiteur. Le Groupe de travail estime également que le principe dont il est question à l'article 7 cadre avec la notion générale d'autonomie des parties, qui signifie que les parties peuvent modifier leur accord dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

34. Au titre de l'article 21 du projet de convention, toute clause de non-recours conclue entre le cédant et le débiteur restreint l'autonomie des parties dans la mesure où un telle clause requiert un document signé par le débiteur pour veiller à ce que celui-ci soit conscient des droits auxquels il renonce et des conséquences d'une telle clause. Le Groupe de travail a décidé que, pour des raisons d'intérêt public, certains droits pris en compte au paragraphe 2 de l'article 21 ne devaient pas faire l'objet d'une clause de non-recours; ces droits découlent de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire ou d'exceptions tirées de l'incapacité du débiteur. Compte tenu de cette restriction à l'autonomie des parties, la Commission souhaitera peut-être déclarer à l'article 7 que la règle qui y est énoncée est subordonnée aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 21.

35. En examinant l'article 7, la Commission doit décider si les conventions passées entre le cessionnaire, le nouveau créancier et le débiteur sont visées ou non par cet article. Il faudrait également préciser si l'article 7 s'applique ou non aux conventions conclues entre le cessionnaire et le débiteur selon lesquelles le débiteur renonce à ses droits; cette question pourrait être traitée dans le commentaire si la Commission parvient à un accord sur ce sujet.

La séance est suspendue à 16 h 25 et reprend à 17 heures.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 7 du projet de convention portant sur l'autonomie des parties. Il note que, dans son commentaire (A/CN.9/470), le Secrétariat a soulevé la question de la concordance entre l'article 7 et l'article 21 et a invoqué la nécessité de faire expressément état d'une convention conclue entre le cessionnaire et le débiteur, soit dans le texte de l'article 7, soit dans le commentaire ou le rapport.

37. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit que sa délégation juge souhaitable de mentionner les relations entre le débiteur et le cessionnaire, dans le texte de l'article 7 proprement dit. Grâce à une telle disposition, il serait

plus facile au débiteur, une fois avisé de la cession, de s'entendre avec le cessionnaire si les parties le souhaitent.

38. M. FERRARI (Italie) constate que le libellé de l'article 7 diffère des dispositions sur l'autonomie des parties contenues dans de nombreuses autres conventions conclues récemment en matière de droit commercial, notamment l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne en 1980, qui permet aux parties de se retirer complètement de la Convention. Celle-ci porte bien entendu sur les transactions entre deux parties, alors qu'une cession suppose nécessairement l'existence de trois parties.

39. L'article 3 de la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international conclue à Ottawa en 1988, qui porte sur l'exclusion de l'application de ladite Convention, serait sans doute un modèle plus approprié. Il pourrait être utile de permettre aux parties d'exclure l'application du projet de convention, autrement dit de s'en retirer entièrement, en prévoyant bien entendu certaines restrictions. Elles ne devraient pas, par exemple, être autorisées à déroger au projet de convention d'une façon qui affecte les droits de tiers et les exclut du champ d'application du projet de convention.

40. D'autres aspects nécessitent également des éclaircissements. La délégation italienne estime que les rapports cédant-débiteur peuvent poser des problèmes. Le paragraphe 75 du commentaire (A/CN.9/470) évoque la possibilité que les parties dérogent au projet de convention en se référant à la loi d'un État non contractant ou à la loi interne d'un État contractant, mais M. Ferrari ne pense pas que cela reviendrait à exclure effectivement l'application du projet de convention.

41. S'agissant des rapports débiteur-cessionnaire, la délégation italienne est d'avis que, si l'article 7 est maintenu tel quel, il permettrait au débiteur et au cessionnaire de conclure un accord excluant l'application du projet de convention, sous réserve des restrictions mentionnées dans le commentaire.

42. M. TELL (France) dit qu'en raison des liens étroits existant entre les deux articles, l'article 7 devrait commencer par la formule type "Sans préjudice des dispositions de l'article 21". Il tient à rappeler à la Commission que le Groupe de travail a décidé de ne pas exclure, en règle générale, les cessions de créances sur consommateurs ou les cessions effectuées à des fins de consommation. Cela étant, les consommateurs sont, dans de nombreux pays, protégés par des dispositions obligatoires du droit national, ainsi qu'il est rappelé à l'article 21. M. Tell souscrit à l'avis du représentant de l'Italie selon lequel le libellé actuel de l'article 7 permettrait à un débiteur de conclure avec un cessionnaire un accord dérogeant aux dispositions du projet de convention, ce qui serait incompatible avec les dispositions de l'article 21.

43. Sans prendre pour l'instant position sur la proposition consistant à faire expressément état à l'article 7 d'une convention conclue entre un débiteur et un cessionnaire, comme l'a suggéré la délégation espagnole, le représentant tient simplement à faire observer qu'une convention de ce type ne doit pas porter atteinte aux dispositions impératives du droit qui empêchent telle ou telle catégorie de débiteurs de renoncer à certains droits ou recours, et pas seulement à ceux qui sont mentionnés à l'article 21.

44. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande), appuyé par M. BURMAN (États-Unis d'Amérique), estime qu'il est trop tard pour adopter une approche entièrement nouvelle à l'égard de l'article 7. Concernant la question, soulevée au paragraphe 75 du commentaire (A/CN.9/470), de savoir si l'article 7 devrait s'appliquer aux dérogations faisant l'objet d'une convention entre le débiteur et le cessionnaire, une réponse a été apportée au paragraphe 150 du commentaire, où il est noté que le Groupe de travail a estimé que les conventions entre cessionnaires et débiteurs sortaient du champ d'application du projet de convention. Si tel est le cas, l'article 7

ne s'applique pas à de telles conventions et il n'est pas nécessaire de les mentionner. L'article 7 peut donc être conservé tel quel.

45. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) s'excuse de toute ambiguïté que pourraient comporter les paragraphes 75 et 150 du commentaire. Il convient de se rappeler que, si l'article 7 et son commentaire portent sur toute convention entre les parties prévoyant des dérogations, l'article 21 et son commentaire concernent la question plus limitée des clauses de non-recours. Le paragraphe 150 ne fait que préciser que les conventions entre le débiteur et le cessionnaire selon lesquelles le débiteur renonce à certains recours sont considérées comme sortant du champ d'application du projet de convention et ne sont pas visées par l'article 21. À supposer que cette interprétation soit correcte, l'article 7 devrait cadrer avec celle-ci.

46. M. FERRARI (Italie) dit qu'il semble y avoir une différence de position, vu que certaines délégations sont manifestement d'avis que les conventions débiteur-cessionnaire ne devraient pas être visées par le projet de convention, alors que sa délégation estime qu'elles devraient l'être à l'exception des clauses de non-recours mentionnées au paragraphe 2 de l'article 21. Telle est assurément la conclusion à tirer du libellé actuel de l'article 7, qui mentionne le cédant, le cessionnaire et le débiteur sans faire de distinctions.

47. Le PRÉSIDENT suggère de laisser pour l'instant au groupe de rédaction le soin de faire cadrer les deux articles, y compris par une formule allant dans le sens de ce qu'a proposé le représentant de la France, et de passer à l'examen de l'article 8 du projet de convention relatif aux principes d'interprétation.

48. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que le libellé de l'article 8 s'inspire de dispositions analogues figurant dans d'autres textes de la CNUDCI et d'autres conventions internationales. Le paragraphe 1 souligne le caractère international du projet de convention et la nécessité d'une application uniforme et du respect de la bonne foi dans le commerce international. Le paragraphe 2 envisage les matières régies par la convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle et affirme que celles-ci doivent être réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément aux règles de droit international privé.

49. M. FERRARI (Italie) dit que sa délégation appuie l'orientation générale de l'article mais souhaiterait proposer quelques modifications. Concernant le paragraphe 1, les principes énoncés dans le préambule du projet de convention devraient être mentionnés soit dans le texte proprement dit soit le commentaire ou le rapport.

50. Le paragraphe 2 pose un problème plus général, qui pourrait être examiné en même temps que le chapitre V sur le conflit de lois. La délégation italienne accepte le texte du paragraphe 2 tel qu'il est formulé, mais pas s'il doit être étendu également au chapitre V. Concernant ce chapitre, le projet de convention ne devrait pas permettre l'élaboration du droit international privé par des juges. La délégation propose donc d'apporter une modification au paragraphe 2 de l'article 8 pour préciser qu'il ne s'étend pas au chapitre V. La modification pourrait être laissée entre crochets tant qu'il n'aura pas été décidé si le projet de convention inclut ou non le chapitre V.

51. Il pourrait être utile d'énumérer en fait dans le rapport les principes généraux auxquels il est fait allusion. La délégation italienne, par exemple, ne considère pas l'autonomie des parties comme un de ces principes, alors qu'elle y inclut assurément celui d'une protection suffisante des débiteurs.

52. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souscrit à la proposition de l'Italie concernant le paragraphe 1 de l'article 8. Il est essentiel de mentionner expressément le préambule pour que les

autres parties qui n'ont pas été mêlées de près à l'élaboration du projet de convention prennent conscience de son importance pour l'interprétation.

53. Concernant le paragraphe 2 de l'article 8, M. Burman partage les préoccupations exprimées par le représentant de l'Italie. Il faut une formulation qui indique expressément que, lorsqu'une question régie par la convention n'est pas expressément tranchée par elle ou par les principes généraux dont elle s'inspire, il faut d'abord appliquer la loi applicable telle que déterminée par le projet de convention puis, s'il y a lieu, la loi applicable selon les règles générales du pays concerné en matière de conflits. Cette précision pourrait bien entendu être apportée dans le commentaire, même si la Commission doit prendre une décision sur le type de commentaire qu'elle souhaite inclure avant de déterminer si une telle solution serait acceptable. La Commission souhaitera peut-être revenir au paragraphe 2 de l'article 8 lorsqu'elle examinera le chapitre V.

54. M^{me} KESSEDJIAN (Observatrice de la Conférence de La Haye de droit international privé) dit que, si la disposition en question est conservée telle quelle, les juges chargés de son application se référeront tout d'abord aux règles internes de droit international privé. Si ces règles les amènent à appliquer la loi d'un État partie, ils se référeront alors aux règles de la convention proprement dite et c'est uniquement dans ces conditions que les dispositions du chapitre V s'appliqueraient. La Commission doit exclure le chapitre V du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 8 si elle décide effectivement de conserver ce chapitre.

55. M. AL-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) dit que sa délégation partage l'opinion selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 8 semble inviter les juges à se référer tout d'abord aux règles internes de droit international privé.

56. M. FERRARI (Italie) fait observer que, conformément au paragraphe 3 de l'article premier, les dispositions du chapitre V s'appliquent aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans ce chapitre indépendamment de la question de savoir si les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier sont réunies. Cela étant, les juges devraient se référer directement aux dispositions du chapitre V avant de recourir aux règles nationales de droit international privé. Le représentant reconnaît toutefois qu'il faut dans chaque cas faire clairement la distinction entre les deux notions de droit international privé envisagées dans la Convention.

57. M^{me} McMILLAN (Royaume-Uni) dit que pour les États qui, comme le Royaume-Uni, entendent exercer le droit qui leur revient au titre de l'article 37 de ne pas appliquer le chapitre V, le libellé du paragraphe 2 de l'article 8 ne présente pas de difficultés.

58. M^{me} WALSH (Observatrice du Canada), notant que le Canada entend également faire la déclaration prévue à l'article 37, croit comprendre que, si un État du for exclut l'application du chapitre V, les règles pertinentes du droit international seraient celles qui s'appliquent dans cet État, alors que s'il ne procède pas ainsi, les règles pertinentes seraient celles qui sont énoncées au chapitre V.

59. En ce qui concerne la proposition consistant à inclure au paragraphe 1 de l'article 8 une référence au préambule, proposition à laquelle la délégation canadienne adhère en principe, il serait sans doute prudent de surseoir à toute décision sur la question tant que le libellé du préambule lui-même n'a pas été mis au point.

60. M. TELL (France) dit que sa délégation souhaite s'associer aux vues exprimées par la représentante du Royaume-Uni et l'observatrice du Canada concernant le paragraphe 2 de l'article 8. Le problème que pose son libellé tient au fait qu'il part du principe que le chapitre V s'applique, alors qu'il est en fait facultatif.

61. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission revienne au paragraphe 2 de l'article 8 lorsqu'elle examinera le chapitre V. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 8, un des principes fondamentaux d'interprétation est que le préambule de tout document est censé en faciliter l'interprétation. Cependant, si la Commission le souhaite, le Président demandera au groupe de rédaction d'examiner la proposition consistant à faire état du préambule du projet de convention au paragraphe 1 de l'article 8.

62. M. FERRARI (Italie) dit que le paragraphe 1 de l'article 8 doit se référer expressément au préambule parmi les éléments à prendre en compte dans l'interprétation de la convention. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention d'Ottawa pourrait servir de modèle.

63. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 9 et 10 relatifs à l'efficacité de la cession d'un ensemble de créances, de créances futures et de fractions de créances et à la date de la cession, respectivement.

64. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) souhaite mettre en évidence un certain nombre de problèmes concernant la forme de la cession soulevés dans le commentaire analytique sur le projet de convention (A/CN.9/470, par. 80 à 82). Les questions de validité formelle ne sont pas traitées dans le projet de convention et, si certaines questions liées à la validité quant au fond y sont réglées, d'autres sont renvoyées à la loi du lieu de situation du cédant. De ce fait, pour établir son rang de priorité, le cessionnaire devrait tout d'abord établir la validité formelle de la cession. Or le projet de convention ne donne aucune indication quant à la loi régissant la validité formelle d'une cession. Le cessionnaire devrait ensuite démontrer que la cession est opérante entre lui-même et le cédant et, enfin, qu'il a la priorité selon la loi du lieu de situation du cédant.

65. Il s'agit de remédier à ces problèmes pour simplifier la situation des cessionnaires. Cependant, le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus sur une règle de droit matériel ou une règle de droit international privé permettant de résoudre la question de la validité formelle. La Commission souhaitera peut-être inclure dans le projet de convention une règle sur la loi applicable qui porterait sur la validité formelle du transfert des droits réels sur la créance et soumettre cette question limitée à la loi du lieu de situation du cédant, ou adopter une règle "refuge" selon laquelle une cession produirait ses effets si elle satisfaisait, au minimum, aux conditions de forme énoncées par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

66. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit qu'une règle "refuge" apporterait une solution tout à fait satisfaisante au problème de la validité formelle car elle réglerait aussi bon nombre des questions épineuses soulevées au paragraphe 81 du commentaire. Il prend également note avec satisfaction des propositions formulées aux paragraphes 85, 88 et 95.

La séance est levée à 18 heures.